

CONDITIONS GENERALES DE DEVELOPPEMENT DE LOGICIEL (CGDL) DE SAMALYSE

Article 1. - Le Prestataire, SAMALYSE, a effectué, avec l'assistance du Client désigné au Bon de Commande (BDC), un inventaire des compétences techniques nécessaires à ses interventions au titre dudit Contrat. Il est clairement entendu entre les Parties que le Prestataire met à disposition du Client exclusivement les compétences et les ressources figurant au BDC. Le Client s'engage pour sa part à mettre à disposition du Prestataire les ressources matérielles et humaines nécessaires à son intervention. Le Client et le Prestataire seront désignés aux présentes Conditions générales de développement de logiciel (C.G.D.L.) par « les Parties ».
Le terme « Contrat » désigne le BDC et les C.G.D.L.

Article 2 Documents contractuels - L'accord entre les Parties est intégralement et exclusivement formalisé par le Contrat, qui annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu intervenir antérieurement entre les Parties. Toute modification du Contrat ne pourra intervenir que par la signature d'un nouveau BDC. Les mentions figurant au BDC priment, en cas de contradiction ou d'ambiguïté, sur celles figurant aux C.G.D.L..

Article 3 Objet - Les prestations objet du Contrat sont exclusivement visées au Bon de Commande. Les C.G.D.L. ont pour objet de préciser les conditions de leur exécution. Le Prestataire est susceptible d'intervenir :

1. Pour développer un logiciel spécifique
2. Pour traiter des données du Client.
3. Pour former le Client ou son personnel à toute technologie, logiciel ou matériel défini au BDC

Article 4 Exclusions

1) En aucun cas le prestataire ne s'engagera au titre des C.G.D.L. à effectuer une maintenance récurrente, impliquant une mise à disposition permanente du Client

Articles généraux

Article 5 Sous-traitance et Cession du Contrat - Le Prestataire se réserve la possibilité de céder temporairement ou définitivement le BDC à un tiers, dans la mesure où il en aura préalablement informé par écrit le Client avec un préavis de 6 (six) semaines. Il est clairement entendu entre les parties que si le Prestataire sous-traite entièrement ou partiellement les prestations du BDC à un tiers, le Client ne pourra s'y opposer.

Article 6 Heures et jours ouvrables. - Le Prestataire, à défaut d'indication contraire au BDC, interviendra, dans la limite du nombre d'heures indiquées au BDC et à sa convenance, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures sans interruption.

Article 7 Obligations du Prestataire - Eu égard à la nature des prestations, le Prestataire ne peut être tenu qu'à une obligation de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour parvenir à l'exécution du BDC.

Le Prestataire s'engage à gérer dans les règles de l'art les problèmes informatiques du Client à condition qu'ils aient été précisément formulés par le Client et qu'ils entrent dans le périmètre du BDC et de l'article 3 des C.G.D.L.

S'il l'estime nécessaire, le Prestataire fera parvenir au Client un relevé hebdomadaire du temps passé sur ses interventions. S'il s'avérait que le temps estimé au BDC devait être dépassé, un nouveau BDC serait proposé au Client.

Le Client reconnaît être informé que le Prestataire effectue d'autres missions pour d'autres clients, étant entendu que le Prestataire devra faire en sorte d'effectuer ces prestations avec toute la diligence et la loyauté requises.

L'obligation de conseil du Prestataire ne peut pleinement trouver à s'appliquer que dans la mesure où le Client a exposé de façon tout à fait complète au Prestataire ses problématiques.

Article 8 - Obligations du Client - Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire toutes les informations, documents, matériels et logiciels en sa possession, qui seraient nécessaires au Prestataire pour la parfaite exécution du BDC.

Le Client reste naturellement seul maître de la stratégie et des objectifs généraux et particuliers qu'il poursuit dans le cadre de son activité. Ainsi, les conséquences des décisions relatives à la gestion, à l'exploitation et à l'évolution de son système d'information resteront exclusivement

imputables au Client.

De la même façon, le Client reste seul maître de ses choix, de la gestion de ses contraintes "métier" ainsi que de son organisation.

Article 9 Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du BDC et des C.G.D.L., ainsi qu'en ce qui concerne les informations dont le Prestataire peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du BDC, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, éthique, économique, technique, commercial, et qu'elles sont déclarées par écrit comme tel par le Client, à les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du BDC et à s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du BDC.

Seul l'interlocuteur privilégié pourra autoriser par écrit le Prestataire à dévoiler une information pour un contexte ou un besoin particulier de ce dernier, notamment dans le but d'établir des supports de communication. Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations accessibles au public, ou celles dont les Parties auraient connaissance par un tiers non tenu par la présente obligation de confidentialité.

Article 10 Propriété intellectuelle

Article 10.1 Cession d'une licence d'usage - Toutes les instructions, procédures, programmes et documents mis au point par le Prestataire au cours du développement logiciel prévu au BDC restent la propriété du Prestataire qui se réserve la qualité d'auteur. Le Prestataire pourra utiliser l'ensemble des informations et enseignements issus de la mise au point du logiciel.

Le Prestataire concède au Client une licence d'usage du logiciel développé, ainsi qu'une licence d'usage de la documentation rédigée, telles qu'explicitement spécifiées dans le BDC.

Article 10.2 Garantie - Le Prestataire garantit le Client contre toute action en contrefaçon au titre des applications logicielles qu'il aurait lui-même développées ou de la documentation qu'il aurait lui-même rédigée dans le cadre du BDC. A ce titre, le Prestataire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le Client par une décision de justice devenue définitive ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon, à condition que la décision de justice désigne exclusivement le Prestataire comme le responsable de la contrefaçon.

Cette prise en charge est soumise à la condition expresse que le Client ait notifié dans un bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action au Prestataire, et que le Prestataire en tant qu'auteur ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour se faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaire pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, le Prestataire devra, à son choix et à ses frais, soit obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation, soit remplacer le logiciel par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçons, soit modifier le logiciel de façon à éviter ladite contrefaçon.

Article 11 Rémunération - Le Prestataire est rémunéré selon un tarif journalier de 630 Euros H.T., à moins que le BDC n'en dispose autrement, pour des raisons liées à la complexité des prestations ou au volume particulièrement important commandé par le Client.

Si la durée des prestations devait excéder une année, à la date anniversaire du BDC, le prix sera réactualisé en application de la formule suivante :

$P'0 = P0 (S'0/S0)$.

P'0 = prix unitaire applicable pour l'année n après révision

P0 = prix unitaire initial défini au présent contrat

S'0 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

S0 = dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du présent contrat

En cas de disparition de l'indice, et à défaut d'accord sur un nouvel

indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit et l'équilibre que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

Le paiement des sommes dues s'effectue en principe sous forme d'acompte au moment de la signature du BDC et sous forme d'un solde à l'issue de l'exécution des prestations. Si le chèque d'acompte du Client s'avérait insuffisamment approvisionné, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses prestations jusqu'au complet paiement du BDC. Le solde du BDC sera versé à l'issue des prestations, terme échu à réception de la facture du Prestataire. En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au Prestataire portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, quinze jours après l'envoi de la facture.

Article 12 Frais - Le Prestataire reçoit sans délai et sur justificatifs le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacement – hormis ceux dans les locaux se trouvant à Paris ou dans sa très proche banlieue -, exposés dans l'intérêt du Client qui l'a mandaté à cette fin.

Article 13 Sauvegarde - Le Prestataire s'engage à prendre, préalablement à toute intervention sur le parc informatique du Client, toute mesure de sécurité utile concernant les données, fichiers ou programmes, notamment en procédant à toute sauvegarde nécessaire.

Le Prestataire devra expliquer à un membre du personnel du Client mandaté à cette fin, la procédure à suivre pour réaliser les sauvegardes des données du Client. Le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable d'une perte de données si celle-ci est le fruit du manquement par le Client à la procédure de sauvegarde qu'il aura définie. La sécurité et la pérennité du support de cette sauvegarde (généralement sous forme de bande magnétique) est assurée sous la responsabilité du Client.

Article 14 Responsabilité Le Prestataire n'est en aucun cas responsable :

- des dommages qui résulteraient du fait du Client, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure, telle que définie à l'article 16 ;
- des dommages indirects tels que ceux retenus par la jurisprudence ainsi que des pertes de commandes, de chiffre d'affaires, de bénéfices, économies manquées, atteintes à l'image de marque.

En tout état de cause, quel que soit la nature ou le fondement de l'action intentée contre le Prestataire, le montant de la réparation due au Client ne pourra en aucun cas excéder le montant des sommes effectivement perçues par le Prestataire au titre du BDC. Le présent article survivra à la résiliation, à l'expiration ou, le cas échéant, à la résolution judiciaire du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 15 Personnel du Prestataire

Article 15.1 Clause de non-débauchage - Le Client renonce à engager directement le personnel du Prestataire pour l'exécution des prestations auxquelles ce personnel est affecté. Cette renonciation est valable pendant toute l'exécution du Contrat, jusqu'à sa date de résiliation, ou jusqu'à la date d'exécution de la dernière prestation, augmentée d'une période de deux ans.

Le Client déclare être conscient de la gravité du préjudice qui serait causé au Prestataire s'il venait à embaucher un de ses collaborateurs. S'il venait à manquer à cette obligation, le Client s'engage à dédommager le Prestataire (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages en résultant pour sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris, etc...) en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale à deux fois la rémunération annuelle brute de ce collaborateur.

Article 15.2 Encadrement - Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des prestations reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire pendant toute la durée des prestations. Le Prestataire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées sur le site du

Client.

Article 15.3 Compétence - Le Prestataire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution de la prestation objet du Contrat.

Article 15.4 Hygiène et Sécurité - Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Client se conforme aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présents dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Client de son côté s'engage à porter à la connaissance du Prestataire ces dispositions.

Article 15.5 Travail dissimulé - Le Prestataire s'engage à être en conformité avec la réglementation sur le travail dissimulé.

Article 16 Force majeure - Les Parties ne pourront être tenues pour responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française. De façon expresse, sont considérés notamment comme cas de force majeure, les cas suivants : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspendra les obligations du Contrat.

Le cas de force majeure sera notifié par écrit par la Partie la plus diligente à l'autre Partie sans délai.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement et sans formalité.

Article 17 Différends - Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du Contrat.

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de PARIS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

Article 18 Publicité - Le Prestataire est autorisé à faire figurer le nom du Client sur une liste de références.

Traitement de données

Article 19 - Le Prestataire peut être amené à opérer des traitements de données, liés à la conversion de format des données, dans le cadre, notamment d'une migration de système. Ce traitement de données suppose une consolidation qui peut nécessiter la suppression de doublons. Dans ce cadre, le Client déclare qu'il est conscient que les opérations de traitement de données peuvent entraîner la perte de 75% des données. Cette perte ne peut donner lieu en aucun cas à l'engagement de la responsabilité du Prestataire, puisque le Client est conscient que cette perte est conforme aux règles de gestion du transfert des données.

Formation

Article 20 Création d'un support de formation

Dans l'hypothèse où le Prestataire serait amené à créer un support de formation, il est reconnu par les parties qu'il serait l'auteur et le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ce support.

Il remettra ledit support au Client lors de la formation, et lui concédera une licence d'usage du-dit support telle qu'explicitement spécifiée au BDC.